

2023 10 08

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
12/10/2023

Date d'affichage
12/10/2023

Objet de la délibération
<b>Élus :</b> Mandat spécial pour participer au congrès 2023 des maires de France à Paris

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 025-212505325-20231018-20231008-DE



**Séance du 18 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

**Présents :** Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

**Excusés :**

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN  
Fanny GROSGURIN donnant pouvoir à Violette SEGARD  
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylian CALVAT,

**Absents :**

Antoinette LE BRAS  
Franck NICOLAS  
Margaux PRAOM

**Emilio JUAREZ a été désigné secrétaire de séance**

Vu les articles L. 2123-16 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ,  
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques (cf. annexe),

M. le Maire expose :

En tant que représentant de la commune, M. le Maire doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 21, 22 et 23 novembre 2023, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cet évènement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale.

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 105ème Congrès des Maires de France et des présidents d'intercommunalité du 21 au 23 novembre 2023 pour lui-même.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 modifié par arrêté du 20/09/2023 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 120 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 20 euros ;

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élu(e) ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ;

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2022 (cf.annexe) ;

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 11,52 € au 1er octobre 2023

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 14 mars 2022 précité.

Sur le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

- DE CONFÉRER le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 21 au 23 novembre 2023, de Monsieur Benoit Vuillemin, Maire de Saône ;
- DE DÉCIDER de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône le 18/10/2023

Le Maire,  
Benoit VUILLEMIN



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DOUBS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022  
 NOR : BUDBO620005A  
 JORF n°153 du 4 juillet 2006

Version en vigueur au 12 octobre 2023

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Arrêtent :

**Article 1**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

a) Pour la métropole et l'outre-mer

LIEN OÙ EFFECTUER LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Polynésie française (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	55,01	93,82	38,69
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Polynésie française (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,42	72,88	43,05
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Polynésie française (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	64,01	75,83	44,73

b) Pour l'étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- d'une part correspondant au prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et divisé par 50 000 ;
- et d'une part égale à 0,06 litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

NOTA :  
 Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2022 (NOR : TFPF2206232A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Modifié par Arrêté du 14 mars 2022 - art. 1

**Article 2**

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

LIEN OÙ EFFECTUER LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 025-212505325-20231018-20231008-DE



**Polynésie française (en F CFP)**

**Nouvelle-Calédonie (en F CFP)**

**Iles Wallis et Futuna (en F CFP)**

**26,09**

**15,68**

**27,50**

**16,46**

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € pour la métropole, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et à 646 F CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2022 (NOR : TFPF2206232A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.*

### Article 3

Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2006 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François Copé  
Le ministre des affaires étrangères,  
Philippe Douste-Blazy  
Le ministre de la fonction publique,  
Christian Jacob  
Le ministre de l'outre-mer,  
François Baroin

# Bulletin d'inscription AMD au 105ème Congrès des Maires de France du 21-22-23 novembre

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
 Reçu en préfecture le 23/10/2023  
 Publié le 23/10/2023  
 ID : 025-212505325-20231018-20231008-DE



**A retourner avant le 20 octobre 2023, dernier délai à :**

L'Association des Maires du Doubs  
 Hôtel du Département – 7, avenue de la Gare d'Eau  
 25031 BESANCON CEDEX ou par mail : [secretariat@amd25.fr](mailto:secretariat@amd25.fr)

M., Mme.....  
 Fonction : .....  
 Commune/EPCI : .....

## DEPLACEMENT INDIVIDUEL (Hébergement en chambre individuelle)

➤ <b>Merci de cocher la ou les prestation(s) auxquelles vous voulez participer.</b> ➤ <b>Attention : cette inscription vous engage. L'AMD avance la totalité des frais liés à l'hébergement, aux transports ainsi que les soirées communes.</b> <b>Toute annulation complète dans un délai de moins de 8 jours avant le départ sera facturée intégralement.</b> <b>Toute annulation dans les 30 jours précédant le départ, sera facturée 50% du prix du billet TGV.</b>			P/C par la commune ou l'EPCI **
Libellé des prestations	TARIF	CHOIX	
<b>Déplacement TGV (merci de cocher la gare de départ)</b>			
Départ de la gare TGV Belfort Montbéliard <b>36 places</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> *	120,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Départ de la gare Besançon FC (les Auxons) <b>60 places</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> *	90,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Départ de la gare de Frasne <b>30 places</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> *	100,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>*Les billets ont déjà été achetés. Tout billet supplémentaire commandé sera facturé au tarif en vigueur à la date de la nouvelle commande.</b>			
<b>Autocar dans PARIS</b> pour les trajets gare de Lyon / Porte de Versailles et pour les 2 soirées communes .....	65,00 €* *tarif dégressif possible si utilisation restreinte aux transferts gare de Lyon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Chambre 2 nuits / petit déjeuner</b> à l'hôtel B&B Paris Porte de Choisy - Ivry sur Seine	238,00 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Mardi 22/11 : soirée offerte par les parlementaires et l'AMD</b> .....		<input type="checkbox"/>	
<b>Mercredi 23/11 : Soirée cabaret au Paradis Latin - dîner spectacle</b> .....	162 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Total prévisionnel</b> .....	€		€
<b>Acompte à verser par chèque à l'ordre de l'AMD, 200 € par personne (montant à réviser en fonction de la p/c par la commune)</b> .....	€		€

**Un état définitif pour règlement du solde vous sera adressé à l'issue du Congrès.**

\*\* L'inscription au Congrès, le déplacement et l'hébergement des élus peuvent être pris en charge par le budget de la commune ou de l'EPCI, à condition d'avoir pris une délibération pour « mandat spécial » avant le congrès.

**Merci de le préciser pour l'édition de 2 factures distinctes.**

Mentions légales liées au RGPD au verso de ce document



## Gestion de vos données Personnelles

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004 et 2018) et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, nous vous informons que :

1. Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire font l'objet d'un traitement (Art.13 du RGPD) dont les finalités sont :

- ✓ L'organisation des déplacements entre la gare de départ choisie par la collectivité et la gare de destination ou se tiendra le Congrès ;
- ✓ L'organisation des hébergements
- ✓ Les réservations à certaines activités annexes
- ✓ La facturation à la collectivité des frais engagés

2. La présence de vos données est nécessaire au respect de la relation contractuelle, ce qui assure le fondement de la collecte de vos données (Art 6.1.b du RGPD) ;

3. Les données seront détruites 3 mois après la fin du congrès ;

4. Le Président de l'Association des Maires du Doubs (AMD25) est responsable du traitement ;

5. Les destinataires des données, ainsi collectées, sont les services concernés de l'AMD. Les prestataires en charge des différentes prestations (déplacement, hébergement, ...). En aucun cas les données ne seront envoyées à d'autres tiers ;

6. En application des articles 15 et suivants du règlement susmentionné, vous pouvez, en vous adressant à l'AMD, bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données ou d'une limitation du traitement et le cas échéant le droit à la portabilité de vos données.

Pour faire valoir ces droits, ou pour toute autre demande concernant vos données personnelles, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données au 03.81.25.80.63 ou à l'adresse électronique [rgpd@adat-doubs.fr](mailto:rgpd@adat-doubs.fr)

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

Sur le site de la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Par voie postale :

CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07